

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : CREST
ENREGISTREMENT N° 500,700

Le 30 août 2004, à la demande de Mountain Crest Brewing Corp., le registraire a donné l'avis prévu à l'article 45 à Charles Wells Limited, propriétaire inscrite de la marque de commerce portant le numéro d'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce CREST est déposée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes : « boissons alcoolisées brassées ».

Aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit indiquer si la marque de commerce a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. Dans le présent dossier, la période pertinente s'étend du 30 août 2001 au 30 août 2004.

L'affidavit de Nigel McNally a été déposé et des pièces ont été produites en réponse à l'avis. Seule la partie requérante a déposé des observations écrites. Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé la tenue d'une audience dans la présente affaire.

Dans son affidavit, M. McNally affirme être le directeur du marketing de l'inscrivante. Il indique que l'inscrivante est constituée en personne morale sous le régime des lois de l'Angleterre et que la brasserie Charles Wells, The Eagle Brewery, est sise à Bedford, en Angleterre. Il affirme que l'inscrivante utilise la marque de commerce en liaison avec une bière qu'elle vend au Canada par l'intermédiaire de son distributeur canadien, The Bruce Ashley Group. Il précise que la marque de commerce CREST a été employée au Canada au cours de la période pertinente et que cet emploi n'a pas été interrompu. Il explique que la marque de commerce est affichée sur les canettes de bière et, sous la cote A, il fournit des copies de photographies numériques d'une canette de bière sur laquelle se trouve la marque de commerce. Il ajoute qu'ainsi que la pièce produite sous la cote A permet de le constater, l'étiquette de la canette de bière indique que la bière CREST est brassée et mise en canette par [TRADUCTION] « Crest Brewing Co., division de Charles Wells Ltd. ». Il confirme que cette division de Charles Wells n'est pas une entité juridique distincte. Il confirme également que la pièce A est représentative de la manière dont la marque de commerce CREST a été employée au Canada en liaison avec les marchandises vendues au cours de la période du 30 août 2001 au 30 août 2004.

Il termine en précisant que l'inscrivante a vendu plus de 4,8 millions de canettes de bière portant la marque de commerce CREST en Ontario entre le 30 août 2001 et le 30 août 2004, et plus de 180 000 canettes en Alberta.

La partie requérante a formulé plusieurs arguments, mais j'en arrive à la conclusion qu'aucun d'entre eux ne doit être retenu.

À mon avis, l'affidavit contient suffisamment de faits pour me permettre d'en arriver à la conclusion que la marque de commerce était employée au Canada par l'inscrivante au cours de la période pertinente, en liaison avec les marchandises enregistrées.

M. McNally a décrit le cours normal des affaires de l'inscrivante relativement aux marchandises enregistrées qui sont liées à la marque de commerce. Il ressort clairement de la preuve dans son ensemble que la bière vendue au Canada en liaison avec la marque de commerce est brassée et mise en canette par Crest Brewing Co., division de l'inscrivante qui n'est pas une entité juridique distincte de cette dernière. Quant au renvoi à « The Eagle Brewery » fait au paragraphe 2 de l'affidavit, il paraît s'agir d'un nom commercial de l'inscrivante. Je remarque que, sur la page de l'enregistrement de la marque de commerce, le nom « The Eagle Brewery » figure sous le nom de l'inscrivante, « Charles Wells Limited ». En conséquence, j'en arrive à la conclusion que tout emploi dont la preuve a fait état est un emploi par l'inscrivante.

En ce qui concerne les ventes des marchandises au Canada, les chiffres fournis au dernier paragraphe de l'affidavit de McNally confirment nettement que des ventes ont été effectuées au Canada au cours de la période pertinente. Contrairement à ce que la partie requérante a fait valoir, l'affidavit de McNally contient non pas des déclarations d'emploi, mais des déclarations de faits faisant état d'un emploi (voir *Mantha & Associates v. Central Transport Inc.*, 64 C.P.R. (3d) 354).

Quant aux photographies de la canette de bière qui ont été produites sous la cote A, M. McNally a clairement indiqué au paragraphe 7 de son affidavit que la pièce produite sous la cote A est représentative de la manière dont la marque de commerce CREST a été employée au Canada en liaison avec les marchandises au cours de la période pertinente. En conséquence, j'en arrive à la conclusion que les photographies montrent la manière dont la marque de commerce a été liée aux marchandises pendant la période où les marchandises ont été vendues au Canada.

La partie requérante a fait valoir que la marque de commerce qui figure sur la canette de bière n'est pas la marque de commerce déposée et que l'on donne l'impression qu'une autre marque est employée en liaison avec la bière.

Il est vrai que la marque de commerce CREST ne figure pas seule sur la canette de bière. Je ne peux cependant souscrire à l'argument de la partie requérante selon lequel elle a été à ce point altérée qu'elle en a perdu son identité. À mon avis, le mot CREST figure bien en vue sur les canettes et se démarque suffisamment des autres inscriptions pour être perçue comme un emploi de CREST en soi. En conséquence, cet élément permet de distinguer la présente affaire de l'affaire *Compagnie Internationale pour l'Informatique CII Honeywell Bull S.A. v. Registrar of Trade-Marks*, 4 C.P.R. (3d) 523 (C.A.F.). J'en arrive donc à la conclusion que l'emploi de la marque de commerce dont on a fait état est un emploi de la marque de commerce CREST.

Comme j'ai conclu que l'emploi de la marque de commerce par l'inscrivante a été établi, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être maintenu.

L'enregistrement numéro 500,700 sera maintenu en conformité avec les dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 23^e JOUR D'AOÛT 2006.

D. Savard
Agente d'audience principale
Division de l'article 45